



Conseil d'administration du 4 juillet 2024  
Membres en exercice : 54  
Nombre de membres présents : 36  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de voix : 40  
Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2024-20

**Charte éthique du Parc national de forêts en matière de mécénat pour les particuliers et les entreprises**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 21 juin 2024, s'est tenu le 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VOLOT, vice-président,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8 et suivants, et R331-23 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00040 du 12 mars 2024 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;

Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n° 2020-03 relative à l'élection du 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer le recours au mécénat des entreprises et des particuliers pour financer des projets portés par le Parc national de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve la charte éthique du Parc national de forêts en matière de mécénat jointe à la présente délibération.

**Article 2**

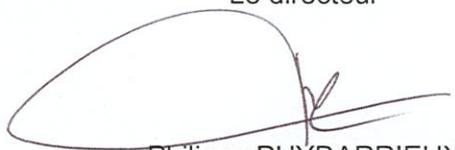
Le directeur du Parc national rend compte annuellement au conseil d'administration de la mise en œuvre de la charte éthique de mécénat.

**Article 3**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

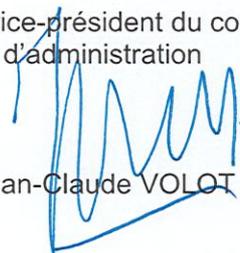
Fait à Chalmessin, le 4 juillet 2024,

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil  
d'administration



Jean-Claude VOLOT





# Charte éthique du Parc national de forêts en matière de mécénat pour les particuliers et les entreprises

Version approuvée le 4 juillet 2024 par la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration

1.	PRÉAMBULE .....	2
1.1	Le Parc national de forêts, ses missions .....	2
1.2	Le mécénat au sein du Parc national de forêts .....	2
1.3	Pourquoi une charte éthique ? .....	2
2.	DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT .....	2
2.1	Le mécénat .....	2
2.2	Le mécène .....	3
2.3	Nature du mécénat .....	3
3.	DÉCLARATION D'ENGAGEMENT .....	3
4.	CADRE ETHIQUE POUR LE MECENAT D'ENTREPRISE .....	4
4.1	Respect des valeurs institutionnelles .....	4
4.2	Respect de la législation française en vigueur .....	4
4.3	Régularité sociale, fiscale et pénale du mécène et du don .....	4
4.4	Restrictions .....	4
5.	DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DESDONS .....	4
7.	AFFECTATION DU DON .....	5
7.1	Particuliers .....	5
7.2	Entreprises .....	5
8.	AVANTAGE FISCAL ( <i>Cette disposition n'est pas encore opérante au Parc national de forêts</i> ) .....	5
8.1	Particuliers .....	5
8.2	Entreprises .....	6
9.	PRATIQUE D'OCTROI DE CONTREPARTIES .....	6
9.1	Particuliers .....	6
9.2	Entreprises .....	6
10.	COMMUNICATION .....	6
11.	INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION .....	6
12.	CONFIDENTIALITÉ .....	7
13.	INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	7
14.	APPLICATION DES DISPOSITIONS .....	7

## 1. PRÉAMBULE

### 1.1 *Le Parc national de forêts, ses missions*

Le Parc national de forêts est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère en charge de la protection de la nature, créée par le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019.

Le Parc national de forêts œuvre dans l'intérêt général, pour la connaissance, le suivi et la protection des patrimoines, contribue à la recherche scientifique, veille au respect de la réglementation spéciale du cœur. Il organise également l'accueil du public, sensibilise les habitants, les jeunes et les visiteurs aux valeurs et aux enjeux de préservation de la nature. Il accompagne les acteurs publics et privés locaux en soutenant financièrement et techniquement les projets et activités respectueuses de ses valeurs et de ses patrimoines (biodiversité, bâti, culturel, etc.).

### 1.2 *Le mécénat au sein du Parc national de forêts*

Le Parc national de forêts souhaite pouvoir proposer aux particuliers et aux entreprises de soutenir financièrement ses actions d'intérêt général.

Cette possibilité vise, entre autres, à :

- Fédérer les acteurs autour de certains projets du Parc national de forêts
- Diversifier les ressources financières de l'établissement public
- Faire connaître les projets
- Créer une culture du mécénat sur le territoire

### 1.3 *Pourquoi une charte éthique ?*

Le mécénat est une relation forte qui engage l'image institutionnelle du Parc national de forêts et des mécènes particuliers ou entreprises. Il est donc important que les caractéristiques et les valeurs de chacun convergent et ne fassent pas apparaître de contradictions.

Dans le cadre de propositions de soutien auprès de particuliers et d'entreprises, le Parc national de forêts, en tant qu'établissement investit de missions de service public, souhaite définir les **grands principes de gouvernance avec ses mécènes**.

Les relations entre le Parc national de forêts et les mécènes s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions du Parc national.

## 2. DÉFINITION ET NATURE DU MÉCÉNAT

### 2.1 *Le mécénat*

Selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, le mécénat est un **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe<sup>1</sup> de la part du mécène, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général**.

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

---

<sup>1</sup> Des contreparties peuvent être tolérées si elles ne présentent pas de disproportion marquée avec la valeur du don  
*Charte éthique en matière de mécénat au Parc national de forêts – Particuliers et entreprises* 2

## 2.2 Le mécène

Le mécène est la personne physique (particulier) ou morale (entreprise, fondation) qui consent à faire un don auprès du Parc national de forêts.

## 2.3 Nature du mécénat

Le mécénat des particuliers peut prendre diverses formes :

- Dons financiers ou en nature
- Legs de tout ou partie des biens. Le legs peut concerner une somme d'argent, un immeuble, des objets de valeur...Trois forme de legs sont possible :
  - Le legs universel, qui porte sur la totalité du patrimoine ;
  - Le legs à titre universel, qui ne concerne qu'une partie des biens ou une catégorie .de biens (biens immobiliers seulement par exemple).
  - Le legs à titre particulier, qui ne porte que sur des biens listés expressément (terrain, somme d'argent, etc.). Si le mécène a des héritiers auxquels la loi réserve obligatoirement une part de sa succession (descendants et conjoint), le legs ne pourra porter que sur la partie du patrimoine qui ne leur revient pas (quotité disponible).

Dans le cas d'un legs, il est préférable de se rapprocher d'un notaire pour obtenir des conseils sur les dispositions à prendre afin d'organiser le partage de bien.

Le mécénat des entreprises peut prendre diverses formes :

- Mécénat financier
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée
- Mécénat en nature : don de biens. Il est valorisé à la hauteur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise.

## 3. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Chaque opération de mécénat représente des valeurs auxquelles les mécènes et le Parc national de forêts adhèrent.

La libéralité : le don en mécénat (particulier et entreprise) est un acte par lequel le mécène procure au Parc national de forêts un avantage sans contrepartie directe.

L'engagement : le mécénat (particulier et entreprise) est un engagement libre au service de l'intérêt général et inscrit dans la durée.

Le partage : la relation entre l'entreprise mécène et le Parc national de forêts est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : la protection des patrimoines du Parc national de forêts

Le respect mutuel : le mécène (particulier et entreprise) s'engage à respecter le projet du Parc national de forêts, ses choix, son expertise. Le Parc national de forêts s'engage à respecter le mécène en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation des projets et à communiquer sur l'engagement du mécène à ses côtés.

## **4. CADRE ETHIQUE POUR LE MECENAT D'ENTREPRISE**

### **4.1 *Respect des valeurs institutionnelles***

L'activité et les prises de position publiques des mécènes du Parc national de forêts ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles, la vision et les missions du Parc national.

Le Parc national de forêts se réserve donc la possibilité de :

- Refuser le don d'un mécène dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes.
- Refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux.

Le Parc national de forêts veille dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au mécène ne puissent être assimilées en aucune manière à du favoritisme, à du prosélytisme, à un soutien politique, à du militantisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, usagers, partenaires etc.

### **4.2 *Respect de la législation française en vigueur***

Le Parc national de forêts veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

### **4.3 *Régularité sociale, fiscale et pénale du mécène et du don***

Le Parc national de forêts se réserve la possibilité de :

- Refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.
- Refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

### **4.4 *Restrictions***

Par ailleurs, pour tous les projets impliquant une mise en concurrence dans le cadre d'une commande publique, le Parc national de forêts s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de remettre en cause, même partiellement, l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, le Parc national de forêts s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

## **5. DECISION D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES DONS**

L'acceptation ou le refus des dons est une compétence du bureau du Parc national de forêts et du Directeur selon la délibération 2021-13 du conseil d'administration du 7 juillet 2021 qui liste les délégations accordées par le conseil d'administration.

La Direction pourra évaluer en fonction de la nature de l'opération de mécénat et du montant des sommes engagées si la décision relève du bureau. En tout état de cause une notice d'évaluation des risques, notamment les risques d'images sur le long terme, sera associée à la décision.

En aucun cas, la décision d'acceptation ou de refus de dons ne sera déléguée à un tiers.

Dans le cas du mécénat d'entreprise, le Parc national de forêts est potentiellement ouvert à tout type de mécénat. Les services de l'établissement public du Parc national de forêts s'engagent à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets du Parc national, ainsi que sa mise en œuvre.

L'évaluation des propositions de mécénat comporte une évaluation des risques notamment d'image pour le Parc national, une évaluation de la compatibilité entre les activités, les valeurs et la vision du mécène avec les missions et les valeurs du Parc national de forêts, et une évaluation des risques de partenariat au regard de la durée de l'action faisant l'objet du financement. Cette évaluation est documentée afin de justifier la décision d'acceptation ou de refus.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au bureau et au Conseil d'administration chaque année.

## **6. RELATION CONVENTIONNELLE POUR LE MECENAT D'ENTREPRISE**

Le mécène (entreprise) et le Parc national de forêts s'accordent par convention sur les modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Au regard du coût de l'opération, du montant du don et du type de projet financé, une exclusivité pourra être accordée à l'entreprise.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Président du conseil d'administration (bureau) ou de la direction du Parc national de forêts selon la délégation de pouvoir accordée.

## **7. AFFECTATION DU DON**

### **7.1 Particuliers**

Le Parc national de forêts s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de ses actions d'intérêt général.

### **7.2 Entreprises**

Le Parc national de forêts s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Parc national de forêts, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à une date ultérieure, soit réaffecté à un autre projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## **8. AVANTAGE FISCAL (Cette disposition n'est pas encore opérante au Parc national de forêts)**

### **8.1 Particuliers**

Les dons effectués au profit des projets du Parc national de forêts peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt, prévue par le Code Général des Impôts (CGI)<sup>2</sup>.

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI), la loi prévoit : une réduction d'impôts de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

---

<sup>2</sup> Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-IR-RICI-250-20-20120912

A la réception du don, si le particulier le souhaite, le Parc national de forêts établit un reçu fiscal selon le formulaire Cerfa en vigueur.

## **8.2 Entreprises**

Les dons effectués au profit du Parc national de forêts ouvrent droit à une réduction d'impôt, prévue par le Code Général des Impôts (CGI). Le mécène qui souhaite bénéficier de cet avantage en fait la demande au Parc national de forêts qui établit alors un reçu fiscal selon le formulaire Cerfa en vigueur.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (Article 238 bis du CGI), la réduction d'impôts est égale à 60 % du don, dans la limite de 10 000 € ou de 0.5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

## **9. PRATIQUE D'OCTROI DE CONTREPARTIES**

### **9.1 Particuliers**

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Parc national de forêts pourra faire bénéficier au mécène de contreparties :

- Symbolique : distinction d'un mécène, attribution de son nom

- Tangible : menu bien comme insigne, carte de vœux, etc. L'administration fiscale admet l'octroi de ce type de contreparties dès lors qu'elles demeurent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (soit 25 %) et qu'elles ne dépassent pas, dans tous les cas, la limite forfaitaire de 65 euros.

### **9.2 Entreprises**

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Parc national de forêts pourra faire bénéficier au mécène de contrepartie dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don.

Le Parc national de forêts peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-8-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux (hors d'un usage commercial), d'animations d'évènements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'évènements dédiés, de signatures publiques de conventions ...

## **10. COMMUNICATION**

Le Parc national de forêts respectera le souhait du mécène quant à sa volonté de mentionner ou non son identité et le montant du don sur différents supports de communication.

## **11. INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE ET INFORMATION**

Le Parc national de forêts conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux qu'il choisit d'ouvrir financièrement dans le cadre du mécénat.

## 12. CONFIDENTIALITÉ

Le Parc national de forêts s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant les donateurs pour une durée indéterminée.

## 13. INTÉGRITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Parc national de forêts veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents du Parc national de forêts ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec le Parc national de forêts, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents du Parc national de forêts ne peuvent en aucun cas, être rémunérés directement par le mécène.

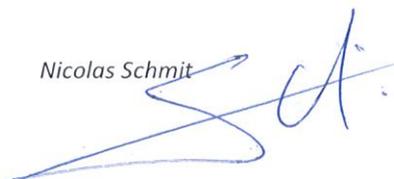
## 14. APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Parc national de forêts en matière de mécénat pour les particuliers et les entreprises prend effet à compter de la date de signature.

À Arc-en-Barrois, le 29 juillet 2024

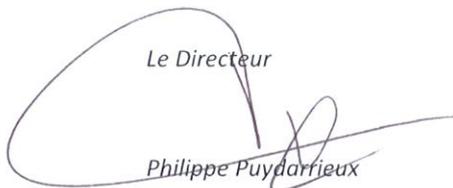
Le Président du Conseil d'administration

Nicolas Schmit



Le Directeur

Philippe Puydarrieux



<sup>2</sup> Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-IR-RICI-250-20-20120912